**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**NATURE ET IMPORTANCE D’UNE NON-CONFORMITÉ AUX AUTORISATIONS**

**ENTITÉ**:

**Fin d’exercice**

Le choix du mode communication qui convient pour rapporter une non-conformité requiert l’exercice du jugement. Les facteurs qui suivent aideront l’auditeur dans son analyse et décision. Il faut examiner tous les facteurs, mais il peut arriver qu’un seul soit suffisant pour justifier un rapport externe. Il faut mentionner dans le Sommaire d’approbation du rapport les décisions prises quant au mode de communication choisi pour rapporter une non-conformité.

1. Évaluer chacun des facteurs suivants et documenter, dans la colonne correspondante, les faits liés à la situation de non conformité.
2. Conclure sur le mode de communication choisi.
3. Mentionner dans le Sommaire d’approbation du rapport les décisions prises quant au mode de communication et la justification de ce choix.

| **Facteur** | **Facteurs pouvant justifier un rapport interne (Lettre de recommandations ou Rapport au comité de vérification)** | **Facteurs pouvant justifier un rapport externe (Rapport de l’auditeur ou Autres observations d’audit)** |
| --- | --- | --- |
| Importance monétaire de (des) l’opération(s) | De beaucoup inférieure au seuil de signification fixé pour l’entité | Supérieure au seuil de signification  |
| Caractère délicat pour le public ou le Parlement | Pas de caractère délicat connu | Question à caractère délicat connu, p. ex., code de conduite, rémunération s de la direction, etc. |
| “ Possibilité de contrôle ” | Conformité totale ou contrôle plus rigoureux impossible | Conformité ou contrôle plus rigoureux possible  |
| Champ d’application de l’exigence | Exigence générale | Exigence propre à l’entité |
| Situation hiérarchique de l’exigence | Questions internes au gouvernement ou au conseil d’administration (p. ex. décision du Conseil du Trésor, règlement administratif) | Exigence prévue par la loi |
| Incidence possible de la non-conformité sur le rendement de l’entité | Incidence négligeable | Incidence importante possible |
| Fréquence de la non‑conformité | Cas isolé | Cas répétitifs, répandus |
| Attitude de l’entité | Conformité favorisée: mesures correctives prises (ou envisagées) dès le premier cas | Résultat du défaut de favoriser la conformité; aucune mesure corrective prise ou envisagée |
| Évidence de la non‑conformité | La direction de l’entité est convaincue qu’elle se conforme, et a un motif raisonnable de le croire | La direction ne se conforme manifestement pas; les avis juridiques le confirment.  |
| Incidence à l’échelle du gouvernement | Propre à l’entité | Incidence sur l’entité dans ses relations avec d’autres entités, les agences centrales ou avec le Parlement (« Autre question » possible) |

**Conclusion quant au mode de communication choisi**: